



AVIS N°2025-095/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 20 JUIN 2025

PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES PROPOSITIONS DE « GROUPEMENT NAVIS CONSULT & ACIB AFRIQUE » ET « ETS PERDURER IC » ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DES DEMANDES DE COTATION (DC) :

- ✓ N° 91/004/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DST-DAAF, RELATIVE A L'ETUDE TECHNIQUE ET HYDRAULIQUE DE LA PISTE KPINNOU-DON AGBODOUGBE-BOTA ;
- ✓ N° 91/005/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DST-DAAF, RELATIVE A L'ETUDE TECHNIQUE ET HYDRAULIQUE DE LA PISTE GLETA-DEKPOE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°91/041/C-ATH/SE/PRMP/SA du 02 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 10 juin 2025 sous le numéro 1138-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune d'Athiémé a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité des propositions des

attributaires « Groupement Navis Consult & Acib Afrique » et « Ets Perdurer IC » dans le cadre des Demandes de Cotation :

- ✓ N° 91/004/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DST-DAAF, relative à l'étude technique et hydraulique de la piste Kpinnou-Don Agbodougbe-Bota ;
- ✓ N°91/005/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DST-DAAF, relative à l'étude technique et hydraulique de la piste Gléta-Dékpoe ;

Que dans sa demande, la PRMP de la commune d'Athiémé expose ce qui suit :

« Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous avons mené à bien les processus de passation des marchés référencés ci-dessus, et que nous avons atteint le stade de visa par le Contrôleur Financier. Les entreprises « Groupement Navis Consult & Acib Afrique » et « Ets Perdurer IC » sont attributaires respectivement des « étude technique et hydraulique de la piste Kpinnou-Don Agbodougbe-Bota. » et « étude technique et hydraulique de la piste Gléta-Dékpoe » ;

Cependant, en raison du délai nécessaire à l'achèvement du processus, il n'est possible de poursuivre jusqu'à l'approbation.

Dans cette perspective, et conformément à l'article 85 de la loi no 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, nous sollicitons votre autorisation pour poursuivre la procédure.

Nous nous engageons à respecter toutes les instructions qui découleront du traitement de notre demande.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint une copie des pièces suivantes relatives aux deux marchés :

1. *Extrait du PPMP 2024 ;*
2. *Prorogation de délai de validité ;*
3. *Fiche de disponibilité crédit » ;*

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la commune d'Athiémé porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des propositions des attributaires des deux marchés et de poursuite des procédures des Demandes de Cotation (DC) susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de*

leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, lesdits marchés sont à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de la commune d'Athiémé en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des lettres n°007/CST/D-NC/25 du 11 avril 2025 du « Groupement Navis Consult & Acib Afrique » et celle sans numéro du 29 avril 2025 des « Ets Perdurer IC », par lesquelles ces deux attributaires, ont confirmé chacun son prix et prorogé le délai de validité de sa proposition jusqu'à l'approbation du marché ; ce qui satisfait à la première condition ci-dessus posée ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, aux Numéros 02 et 03, ayant pour référence respective PI_ST_102616 et PI_ST_102617 ; ce qui justifie la satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée à travers la fiche d'engagement des dépenses n° 00143 du 07 avril 2025 et celle n° 00144 du 08 mai 2025, délivrées par le Responsable des Affaires Administratives et Financières (RAAF) de la commune d'Athiémé, en satisfaction de la troisième condition posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune d'Athiémé à proroger le délai de validité des propositions des attributaires « Groupement Navis Consult & Acib Afrique » et « Ets Perdurer IC » et à poursuivre les procédures des Demandes de Cotation (DC) :

- ✓ N° 91/004/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DST-DAAF, relative à l'étude technique et hydraulique de la piste Kpinnou-Don Agbodougbe-Bota ;
- ✓ N°91/005/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DST-DAAF, relative à l'étude technique et hydraulique de la piste Gléta-Dékpoe.



The image shows a blue circular stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) with the text "Présidence de la République" and "Le Président" inside. Overlaid on the stamp is a blue ink signature. Below the signature, the name "Séraphin AGBAHOUNGBATA" is printed in blue capital letters.